



www.ffjr.org – contact@ffjr.org

L'AGRÉMENT JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE

Ce document a pour but d'expliquer l'intérêt de l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire et la procédure pour l'obtenir pour les associations françaises.


Dans ce document, nous partons du principe que vous êtes déjà au fait des notions de base concernant le fonctionnement d'associations, en particulier les concepts suivants :

- ✦ Association déclarée
- ✦ Assemblée Générale
- ✦ Statuts
- ✦ Rapport moral et financier
- ✦ Compte de résultats




Ce texte est ponctué de notes de natures et de formats différents.

- **Rappels de la loi**

 **Loi du 01/07/1901, Article 1**

Les apartés de ce format sont des rappels de la loi servant de référence aux propos tenus.

- **Avis et conseils**

 Les apartés de ce format ne sont que des avis et des conseils n'ayant aucun caractère obligatoire. Vous pouvez en tenir compte ou non.

SOMMAIRE

AVANTAGES	3
Un label valorisant	3
Partenaire privilégié des collectivités locales	3
Fond de coopération FONJEP	3
Candidates aux instances de concertation	3
Tarifs privilégiés après de la SACEM	4
Assiette forfaitaire pour l'emploi de personnes	4
CRITÈRES	4
Critères communs	4
Critères particuliers	5
DEMANDE D'AGRÈMENT	6
Procédure	6
Agrément national	6
Agrément départemental	7
RETRAIT DE L'AGRÈMENT	7

Les associations agréées sont des associations déclarées à laquelle une autorité publique reconnaît un intérêt, d'où la dénomination, parfois utilisée, d'associations d'intérêt général qu'il ne faut pas confondre avec la reconnaissance d'utilité public.

Plusieurs ministères proposent un agrément. Le plus adapté aux associations de jeu de rôle est l'agrément *Jeunesse et Éducation Populaire* du *Ministère de la Jeunesse et des Sports*. C'est aussi le plus connu et le plus ancien (1943).

Il existe deux formes de cet agrément :

- ✦ **agrément départemental** délivré par la *direction de la jeunesse et des sports* du département du siège de l'association
- ✦ **agrément national** délivré par le *Ministère de la Jeunesse* auquel ne peuvent prétendre que les associations ayant un objet à vocation nationale et qui coordonne des activités dans au moins 6 régions.

La procédure, les critères, les pièces à fournir et la portée juridique sont les mêmes pour les deux formes de cet agrément. Les seules différences portent sur :

- ✦ **Les instances décisionnaires** auxquelles adresser le dossier
- ✦ **La preuve du caractère national** de l'association qui est à fournir pour demander un agrément national
- ✦ Seul l'agrément national permet à l'association d'être **candidate aux instances de concertation** au niveau national pour son secteur.

AVANTAGES

Un label valorisant

Le label "agrément" est, avant tout, un aspect valorisant pour l'association, une reconnaissance officielle de la qualité de son objet et de ses moyens. Il lui ajoute une légitimité vis-à-vis des autorités, de postulants à l'adhésion ou de donateurs potentiels, en garantissant sa fiabilité.

Partenaire privilégié des collectivités locales

L'association devient un partenaire privilégié des collectivités locales pour participer aux manifestations publiques.

🕒 L'agrément augmente la crédibilité de l'association lorsqu'elle s'adresse à des officiels pour solliciter une autorisation ou l'accès à une ressource.

Sa légitimité peut aussi lui permettre d'aider d'autres associations en devenant, si elles le souhaitent, leur porte-parole dans leurs rapports avec les institutions.

Fond de coopération FONJEP

Seules les associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse par l'intermédiaire du Fond de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP). Il n'existe toutefois aucun "droit à subvention" du seul fait de l'obtention de cet agrément.

Les associations non agréées peuvent, cependant, recevoir une aide de 3 000 € maximum par exercice (avec deux renouvellements possibles), lorsqu'elles remplissent les critères fixés. Cette mesure est conçue par les pouvoirs publics comme une forme d'accompagnement vers l'agrément.

📖 *Loi 2001-624, Article 8 (extrait)*

Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse. Toutefois, les associations non agréées peuvent recevoir une aide pour un montant et pendant une durée limités. Les conditions de l'octroi d'une aide financière aux associations non agréées sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Candidates aux instances de concertation

Dans la mesure où les associations agréées sont reconnues comme partenaires privilégiés, elles peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans ce secteur. Pour ce qui est association ayant un agrément départemental cette possibilité est limitée au niveau local.

Les associations nationales agréées représentent un collège électoral potentiel, utilisé notamment pour la désignation des membres du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (CNEPJ) ou d'autres instances consultatives.

Tarifs privilégiés après de la SACEM

Les associations agréées jeunesse et éducation populaire peuvent également bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM pour l'utilisation de musique lors de manifestations.

Code de la Propriété Intellectuelle, Article L132-21

L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire, agréées par l'autorité administrative, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances.

Assiette forfaitaire pour l'emploi de personnes

Pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures par an (activité sportive exclue), seules les associations agréées jeunesse et d'éducation populaire peuvent bénéficier du principe de l'assiette forfaitaire pour le paiement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Ces cotisations peuvent alors être calculées sur une base forfaitaire correspondant pour une heure de travail au SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée ; sur ce point, on peut se reporter aux précisions figurant sur le site de l'Urssaf.

Arrêté du 28/07/1994 (extrait)

Article 1

Le présent arrêté est applicable aux personnes exerçant une activité accessoire rémunérée, au plus 480 heures par an, pour le compte d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, et pour les activités autres que l'activité sportive, à

l'exception du personnel administratif, des dirigeants et administrateurs salariés et des personnels médicaux et paramédicaux de cette association.

Article 2

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour l'emploi des personnes visées à l'article 1er sont calculées pour chaque heure de travail sur la base d'une fois la valeur horaire du S.M.I.C. en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

CRITÈRES

Les critères à remplir pour obtenir un agrément Jeunesse et Éducation Populaire sont peu contraignants et beaucoup d'associations les remplissent déjà de fait.

Critères communs

Il y a d'abord les critères communs à tous les agréments ministériels :

- ✦ que l'association soit **déclarée** et ait au moins **trois ans d'existence**,

Décret n° 2002-571, Article 1

L'agrément que les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire régulièrement déclarées peuvent solliciter en application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée est, suivant le cas, national ou départemental.

Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations, fédérations ou unions d'associations qui justifient d'au moins trois ans d'existence.

- ✦ **avoir un objet d'intérêt général** (par opposition à un intérêt de particulier) et une gestion désintéressée,
- ✦ **présenter un mode de fonctionnement démocratique**, ce qui implique, au minimum, des représentants élus (et régulièrement renouvelés), des réunions régulières des instances dirigeantes et des assemblées générales décisionnaires,
- ✦ respecter des règles de comptabilité de nature à garantir la **transparence financière**.

De plus, l'association doit être suffisamment autonome financièrement par rapport à des partenaires publics ou

privés, en particulier si elle prétend à un agrément à portée nationale.

🕒 Même si, en théorie, une association est supposée éviter les excédents de trésorerie autant que possible, en pratique, pour une demande d'agrément national, il est recommandé qu'elle dispose d'une trésorerie importante considérée comme un gage de pérennité.

Critères particuliers

A ces critères s'ajoutent ceux spécifiques à l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire :

- ✦ l'existence et le respect de dispositions statutaires garantissant la **liberté de conscience**,
- ✦ le respect du principe de **non-discrimination** : l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes.,
- ✦ **s'adresser aux jeunes** et/ou concerner le domaine de l'éducation populaire.

📖 *Loi n° 2001-624, Article 8 (extrait)*

Les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente. L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes. Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'État.

🕒 On notera que dans les textes, les termes "jeunesse" et "jeunes" ne sont pas définis et restent, en eux-mêmes, assez vagues. La limite d'âge du public concerné est laissée à l'appréciation des commissions. Il est le plus souvent admis que ces termes désignent l'ensemble des personnes mineures.

• Accès des jeunes aux instances dirigeantes

Ce critère ne signifie pas que les instances dirigeantes doivent obligatoirement comporter des jeunes dans leurs effectifs mais simplement que rien dans les règles de l'association (statuts et règlement intérieur en particulier) ne les empêche formellement d'accéder à ces fonctions.

Plusieurs textes de loi limitent l'accès des mineurs aux instances dirigeantes d'association, en particulier aux fonctions de président et de trésorier (et, dans une moindre mesure, de secrétaire), à commencer par l'article 2bis récemment (article 45 de la loi 2011-893) ajouté à la loi du 1^{er} Juillet 1901.

📖 *Loi du 1^{er} juillet 1901, Article 2bis*

Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association.

Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

La raison est qu'un mineur ne peut pas réaliser par eux-même certaines des actions inhérentes à ces fonctions comme signer un contrat.

Cet article est très controversé pour plusieurs raisons :

- ✦ il est considéré comme une régression sur le droit des mineurs.
- ✦ il est non conforme à l'article 15 de la Convention Internationale du droit de l'enfant (signée par la France en 1990)
- ✦ Il ne dit rien au sujet des mineurs de moins de 16 ans.

Plusieurs actions sont actuellement menées, en particulier au niveau de l'Assemblée Nationale et du Sénat pour faire évoluer ce texte vers une meilleure reconnaissance du droit des mineurs à diriger une association. Plusieurs articles militant dans cette direction sont présentés sur le site de l'INJEP (Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire).

En l'état actuel des choses, il est recommandé de faire preuve de prudence lors de l'accès de mineurs aux instances dirigeantes en demandant un accord (de préférence écrit) d'un représentant légal (un des parents dans la majorité des cas).

• Statuts

En aucun cas l'association sollicitant l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est tenue de suivre des

statuts types comme c'est le cas pour une association reconnue d'utilité publique.

🕒 Il est cependant conseillé d'indiquer dans les statuts que les mineurs sont admis dans l'association (et dans quelles conditions). On peut ajouter (même si c'est implicite) qu'un mineur adhérent dispose des mêmes droits et devoir qu'un autre membre (voir l'article 6 – Admission dans nos statuts types au chapitre Documents types).

- **S'adresser aux jeunes ou concerner l'éducation populaire**

On considère que, si le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné, le domaine de l'éducation populaire recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la Nation comme dans leur vie personnelle : ce champ d'action n'est pas strictement délimité et peut être très divers (formation professionnelle, formation du citoyen, formation à la responsabilité, etc.).

Les associations n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peuvent cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elles pourront démontrer qu'elles mènent un certain nombre d'actions significatives et de qualité, dans l'un ou l'autre de ces domaines.

DEMANDE D'AGRÈMENT

Procédure

Le dossier de demande d'agrément est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il comporte les éléments décrits par le décret 2002-571, article 4.

📖 Décret n° 2002-571, Article 4

Le dossier de demande d'agrément est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il comporte les éléments suivants :

1° Une demande sur papier libre signée par le représentant légal de l'association ;

2° Les statuts en vigueur de l'association, fédération ou union avec copie de l'insertion au Journal officiel de l'extrait de la déclaration initiale et, le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives ;

3° La composition des instances dirigeantes de l'association, fédération ou union avec l'indication des nom, prénoms, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances ;

4° Le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales ;

5° Le compte de résultats des deux derniers exercices ;

6° Le rapport d'activité des deux derniers exercices ;

7° Le budget prévisionnel pour l'année en cours ;

8° Dans le cas où une association, fédération ou union sollicite un agrément auprès du ministre chargé de la jeunesse, tous les éléments de nature à justifier de son caractère national.

Le silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative à compter de la réception de la demande d'agrément vaut décision implicite de rejet de la demande.

Contrairement à ce que dit le premier alinéa ("demande sur papier libre"), les services départementaux mettent à disposition du demandeur un imprimé et apprécient qu'il soit utilisé.

Attention, tous les renseignements portés dans les documents fournis doivent être strictement conformes à ceux se trouvant sur le récépissé de déclaration et l'inscription au Journal Officiel.

Si l'agrément est accepté, l'association recevra en retour un numéro d'agrément. Par contre, un refus n'est pas obligatoirement argumenté ni même signifié mais il l'est le plus souvent.

Agrément national

Les associations qui sollicitent l'agrément national doivent adresser une demande au ministère en charge de la Jeunesse (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative).

📖 Décret n° 2002-571, Article 2

Les associations, fédérations ou unions d'associations qui sollicitent un agrément national adressent une demande au ministre chargé de la jeunesse.

Peuvent solliciter un agrément national les associations, fédérations ou unions d'associations dont l'activité est à vocation nationale et dont une fonction consiste à coordonner les activités de leurs

éléments constitutifs ou de celles d'autres associations dans au moins six régions.

L'agrément est prononcé par arrêté du ministre après avis de la commission compétente du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Le dossier est examiné par l'administration et par une commission d'agrément qui émane du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse. Chaque dossier est confié à un rapporteur qui rencontre les responsables de l'association et fait un rapport auprès de la commission. Celle-ci émet un avis transmis au ministre.

Décret n° 2002-570, Article 1

Le Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse émet les avis et propositions mentionnés à l'article 11 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée.

Il émet également un avis :

a) Sur les demandes d'agrément présentées par les associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère national, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 22 avril 2002 susvisé ;

b) Sur les demandes d'habilitation présentées par les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées pour dispenser la formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Les avis et propositions mentionnés au premier alinéa sont émis par l'assemblée plénière. Les avis mentionnés aux a et b ci-dessus sont émis respectivement par la commission d'agrément et la commission d'habilitation.

L'agrément est prononcé par arrêté du ministre après avis de la commission compétente du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ; cet avis n'est que consultatif, mais le ministre, dans la plupart des cas, le suit.

Agrément départemental

Il s'agit d'un agrément ayant la même portée juridique que l'agrément national.

Décret n° 2002-571, Article 3

Les associations, fédérations ou unions d'associations qui sollicitent un agrément départemental adressent une demande à la direction de la jeunesse et des sports du département de leur siège.

L'agrément est prononcé par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Les associations qui sollicitent un agrément départemental adressent une demande à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du département de leur siège.

L'agrément est prononcé par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

RETRAIT DE L'AGRÉMENT

L'agrément n'est pas définitif et peut être retiré sous certaines conditions.

Décret n° 2002-571, Article 5

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1° Lorsque l'association, fédération ou union qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée et par le présent décret ou d'une activité conforme à son objet ;

2° Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association, fédération ou union doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la commission mentionnée, selon le cas, au dernier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.